AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**217C1095**
FR0011277391-FS0471

30 mai 2017

**Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**FONCIERE PARIS NORD**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 mai 2017, la société Ott Partners Limited[1] (16 Panteli Katelari, Diagoras House, 7th Floor, 1097 Nicosie, Chypre) a déclaré avoir franchi :

   - en baisse, le 24 mai 2017, par suite d'une cession d'actions FONCIERE PARIS NORD sur le marché, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE PARIS NORD et détenir, à cette date, 5 838 326 actions FONCIERE PARIS NORD représentant autant de droits de vote, soit 13,22% du capital et des droits de vote de cette société[2] ; et

     La société Ott Partners Limited a précisé détenir, au 24 mai 2017, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, 99 169 012 bons de souscription d'actions (BSA) FONCIERE PARIS NORD exerçables à tout moment jusqu'au 4 décembre 2019, pouvant donner droit à 198 338 024 actions FONCIERE PARIS NORD (1 BSA complété de 0,10 € donnant droit à 2 actions).

   - en hausse, le 29 mai 2017, par suite de l'exercice de 2 510 220 bons de souscription d'actions (BSA) FONCIERE PARIS NORD en 5 020 440 actions FONCIERE PARIS NORD, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE PARIS NORD et détenir 10 858 766 actions FONCIERE PARIS NORD représentant autant de droits de vote, soit 18,35% du capital et des droits de vote de cette société[3].

     La société Ott Partners Limited a précisé détenir, au 29 mai 2017, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, 96 658 792 bons de souscription d'actions (BSA) FONCIERE PARIS NORD exerçables à tout moment jusqu'au 4 décembre 2019, pouvant donner droit à 193 317 584 actions FONCIERE PARIS NORD (1 BSA complété de 0,10 € donnant droit à 2 actions).

[1] Contrôlée par M. Jean-François Ott.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 44 148 579 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé de 59 169 019 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Ott Partners Limited déclare :

Le franchissement des seuils en capital et en droit de vote résulte de l'exercice hors marché par la société Ott Partners le 29 mai 2017 de 2 510 220 Bons de Souscriptions d'Actions (BSA) permettant l'acquisition de 5 020 440 nouvelles actions émises par la société FONCIERE PARIS NORD (1 BSA = 2 actions).

La participation après franchissement de seuil, le 29 mai 2017, était de 10 858 766 actions et représentait 18,35% du capital.

- l'exercice des BSA a été réalisé en recourant à des fonds propres ;
- le déclarant agit seul ;
- le déclarant envisage de poursuivre ses acquisitions en fonction des opportunités du marché ;
- le déclarant n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ni de prendre la majorité au conseil d'administration ;
- le déclarant est déjà représenté au conseil d'administration de FONCIERE PARIS NORD par M. Jean-François Ott et M. Nicolas Tommasini ;
- le déclarant n'envisage pas de demander la nomination d'un ou plusieurs autres administrateurs ;
- sous réserve de ce qui est prévu dans le protocole signé le 18 mars 2014 par les principaux créanciers de la société FONCIERE PARIS NORD pour la restructuration de sa dette bancaire, le déclarant n'envisage aucun projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ;
- le déclarant n'envisage aucune modification de l'activité ou des statuts de l'émetteur ;
- le déclarant n'envisage aucun projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
- le déclarant n'envisage aucun projet d'émission de titres financiers de l'émetteur ;
- le déclarant ne détient aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9 du code de commerce ;
- le déclarant n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur. »

_____